

**Division de Marseille**

**Référence courrier :** CODEP-MRS-2025-074220

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE**  
**13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 5 décembre 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 1er décembre 2025 sur le thème « inspection générale » à RAPSODIE (INB 25)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0962

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Courrier CODEP-MRS-2025-058079 du 1<sup>er</sup> octobre 2025  
[3] Courrier DG/CEACAD/CSN DL 2025-627 du 4 novembre 2025

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 1er décembre 2025 à RAPSODIE (INB 25) sur le thème « inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation RAPSODIE (INB 25) du 1er décembre 2025 portait sur le thème « inspection générale ». Elle fait suite au courrier [3] en réponse à l'inspection du 17 septembre 2025 par l'ASNR à RAPSODIE. Les inspecteurs ont examiné par sondage les contrôles et essais périodiques (CEP) de la cellule B4 et les transferts d'effluents industriels.

Ils ont effectué une visite de la cellule B4 dans laquelle se trouve une cuve contenant environ 1300 litres de soude contaminée. Ils ont également effectué une visite de la partie basse de la paroi périphérique extérieure du bâtiment réacteur.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que le traitement des demandes du courrier [2] sont globalement satisfaisantes. Les enregistrements et la justification des acceptations d'effluents par la station d'épuration des effluents de Cadarache (STEP) sont effectués à travers l'application « Effluents ». Le plan d'action faisant suite au réexamen périodique de l'installation comporte une action pour prévenir et traiter la corrosion en partie basse de la paroi extérieure en acier du bâtiment réacteur. L'installation a mené des travaux pour vérifier l'intégrité physique de la cuve de la cellule B4 bien que cette dernière ne soit pas classée comme un élément important pour la protection (EIP) contrairement à sa rétention. Néanmoins l'exploitant pourra améliorer les critères et la réalisation des CEP pour cet EIP rétention afin de les rendre plus opérationnels.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### CEP de la cellule B4

Les CEP de la rétention située en cellule B4 sont identifiés dans les règles générales d'exploitation de l'installation. Cet équipement est classé comme EIP. Il a vocation à recueillir la soude contaminée en cas de fuite de la cuve de la cellule B4. Les critères d'acceptation des CEP sont :

- Premier critère : Pas de détérioration visible des enveloppes ;
- Deuxième critère : Absence de produit au-delà de 5 % du volume de la rétention sans dépasser la valeur limite d'exposition (VLE) à proximité.

Les inspecteurs ont examiné les deux derniers procès-verbaux (PV) de contrôle de cette rétention. Ceux-ci indiquent pour le premier critère un état satisfaisant de la cellule. Pour le deuxième critère, les rapports ne précisent pas de résultat. Les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence de l'acceptation du CEP en cas de présence, dans la rétention de la cellule B4, de soude contaminée jusqu'à 5% du volume de la rétention. Concernant le respect de la VLE, il n'est pas indiqué le produit auquel doit se rapporter cette VLE. La soude ne possède pas de VLE. Le critère relatif au respect de la VLE n'apparaît pas non plus pertinent au regard du produit considéré.

**Demande II.1. : Examiner la pertinence des critères d'acceptation des CEP de la rétention en cellule B4 au vu des exigences définies sur cet équipement. Le cas échéant, informer l'ASNR des nouveaux critères d'acceptation.**

Lors de la visite de la cellule B4, les inspecteurs ont identifié, sous la cuve contenant de la soude contaminée, des traces de corrosion. Ces observations ne figurent pas dans les PV de contrôle de cet équipement. Les inspecteurs n'ont pas pu identifier l'évolution de cette corrosion dans le temps sur cet EIP.

**Demande II.2. : Analyser et traiter les traces de rouille sur la rétention de la cuve en cellule B4 afin de garantir le maintien dans le temps de la fonction de cet EIP. Le cas échéant, informer l'ASNR de l'origine identifiée, du traitement envisagé de cet écart et du planning associé.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par  
**Pierre JUAN**

#### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.



Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

**Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnrf.fr](mailto:dpo@asnrf.fr)